



COMMISSION PARITAIRE D'INTERPRETATION ET DE NEGOCIATION

Procès-Verbal – Mardi 10 mai 2016

Présents :

Fabien MANEUF (U.C.P.B. – Directeur)
Jean-Charles BRIGEON (UCPB - Représentant)
Jean-François REYMOND (S.N.B. – Directeur)
Fawzi LARBI (SCB)
Yann BARBITCH (S.N.B.)
Romuald PALAO (Avocat-Conseil du S.N.B.)
Marie DVORSAK (L.N.B. – Contrôleur de gestion)
Mickaël CONTRERAS (L.N.B. – Consultant juridique)
Florence PEYER (Avocat-Conseil de la L.N.B.)
Gérard LE MAITRE (Avocat-Conseil de l'U.C.P.B.)

Excusés :

Philippe SUDRE (S.C.B. – Représentant)

Fabien MANEUF, représentant de l'UCPB, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'ensemble des personnes présentes.

- **Validation du procès-verbal de la réunion du 10 mai 2016**

Le procès-verbal de la réunion du 19 avril 2016 est validé sous réserve des modifications de forme apportées en séance.

- **Dispositions de la nouvelle loi sur le sport n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 : Discussions sur les modifications à envisager concernant la Convention collective du Basket Professionnel (CCB)**

L'UCPB sollicite la position du SNB concernant les paires de chaussures.

Le SNB indique que son Comité Directeur s'est prononcé sur un maintien de la position discutée lors du groupe de travail LNB/SNB. Dès lors, le SNB réitère son refus de modifier le dispositif relatif aux paires de chaussures et de s'en tenir aux dispositions arrêtées lors de la réunion du groupe de travail LNB/SNB.

Face à ce refus, l'UCPB indique ne pas avoir de mandat pour discuter d'autres sujets sans accord du SNB sur ce point.

L'UCPB rappelle qu'il était convenu lors du 12 avril qu'en l'absence d'accord conventionnel, les dérogations prévues par la loi seraient transposées par voie réglementaire, la LNB devant par ailleurs prévoir la modification de ses règlements et faire procéder à son adoption par ses instances.

La LNB indique que les modifications réglementaires seront adoptées lors des réunions du Comité Directeur du 24 mai et du 24 juin.

Le SNB estime que la position de l'UCPB n'est pas dans l'esprit du dialogue social et rappelle par ailleurs que l'esprit du texte de loi prévoit que les dérogations soient prévues par voie conventionnelle et, à défaut, par voie réglementaire. Le SNB précise par ailleurs que l'UCPB dispose de la faculté de dénoncer la CCB si le texte ne lui convient pas.

L'UCPB répond au SNB que les employeurs sont ouverts à faire perdurer le dialogue social sur le fond, à traiter conventionnellement les dérogations à la durée de 12 mois des contrats ainsi qu'à aborder les modalités conventionnelles relatives au suivi socio-professionnel prévues par la loi du 27 novembre 2015 à condition que le SNB donne une suite favorable à la demande de l'UCPB quant aux dispositions relatives aux paires de chaussures.

Suite aux divergences constatées entre l'UCPB et le SNB, il est acté, suite à une proposition de l'UCPB, d'organiser une réunion entre les Présidents des deux entités.

Le SNB soumet la possibilité de modifier les dispositions conventionnelles relatives à la possibilité pour un joueur de rompre son contrat de travail dans l'éventualité où le salaire n'était pas versé sous 15 jours suivant la mise en demeure formulée par le joueur, cette faculté étant offerte au sportif professionnel au sein de l'article 12.6.3 de la CCNS.

Il est rappelé par l'UCPB qu'un accord de branche peut déroger de manière moins favorable à la CCNS sauf sur les dispositions relatives à la rémunération et à la formation professionnelle. A ce jour, l'UCPB considère qu'il n'est pas nécessaire de ramener le délai de 30 jours prévu à l'Article 16 de la CCB, précisant néanmoins que ce point peut être discuté s'il s'agit d'une demande du SNB.

1) Conditions d'entraînement équivalentes

Faisant suite à la demande formulée par l'UCPB lors des réunions du 12 et du 19 avril, à savoir la possibilité de préciser dans le texte que les « structures équivalentes » peuvent être l'équipe espoirs ou, s'il s'agit d'un club de PRO B, de l'équipe réserve.

Le SNB indique ne pas être opposé à cet ajout mais uniquement :

- si le joueur revient de blessure ;
- si cette demande émane expressément du joueur et que cette reprise est prévue dans le cadre de son protocole.

2) Suivi socio-professionnel

Le SNB avait proposé lors des réunions du 12 et du 19 avril :

- la tenue d'une réunion au début de chaque saison sportive entre l'employeur, les joueurs et l'OPCA ;
- que les clubs abondent de manière complémentaire au Compte Personnel de Formation (CPF) des joueurs ;
- qu'il soit instauré une absence justifiée pour les joueurs qui suivent une formation, étant entendu que le SNB est prêt à consentir en contrepartie une baisse du nombre de jours liés à la formation syndicale ;

L'UCPB indique ne pas être en mesure de formuler les dispositifs prévus par chaque club, ajoutant néanmoins que les clubs rencontrent des difficultés avec UNIFORMATION.

Le SNB se rapprochera de chaque club afin de recueillir les informations sur leurs pratiques en terme de suivi-socioprofessionnel en terme de respect des dispositions légales.

L'UCPB précise que des discussions peuvent être engagées dans l'éventualité où un accord survienne concernant les paires de chaussures.

- **Procédure avec la FNASS**

Pas d'informations précises transmises par le SNB. Un courrier sera adressé par la Commission à l'état français.

Selon le SCB, il est regrettable que le dialogue social n'aboutisse pas et que l'esprit de la loi ne soit pas respecté. L'intérêt général doit primer et doit surpasser les positions clivantes entre les centrales.

L'UCPB indique que rien ne s'oppose à la signature d'un accord avec l'UCPB mais qu'il est néanmoins souhaitable qu'un accord global avec les deux syndicats de salariés soit signé.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question diverse n'étant soulevée, Fabien MANEUF lève la séance et donne rendez-vous à chacun(e) le Mardi 7 juin 2016